

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 41+815 AU PR 41+381
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTRICOUX
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1750

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montricoux,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-1484 du 2 décembre 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Mairie de Montricoux, en date du 7 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du spectacle (feu d'artifice) qui aura lieu le 14 juillet 2005, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 958, du PR 41+815 au PR 41+381 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 41+815 au PR 41+381, sur le territoire de la commune de Montricoux, en agglomération, à partir de 22h00 jusqu'à 24h00, fin prévue du feu d'artifice.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 41+815 et le PR 41+381.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des postes sur les tronçons suivants :

- du PR 41+815 au pont en venant de Nègrepelisse,
- du PR 41+381 au pont en venant de Montricoux.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 26+563 au PR 32+911,
- RD 958, du PR 48+583 au PR 49+037,
- RD 64E, du PR 0+000 au PR 0+329,
- RD 64, du PR 0+000 au PR 2+509,
- RD78, du PR 0+000 au PR 7+503.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par la Commune de Montricoux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Négrepelisse, Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montricoux,
le 9 juillet 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 11 juillet 2005

Le Président,

*
* *